

Faut-il ressusciter la cour d'assises ou accepter son démantèlement ?

■ La manière dont le procès Wesphael a été mené et s'est conclu relance le débat autour de l'utilité de l'institution du jury populaire, appelée à disparaître du paysage judiciaire belge.

On sait que la cour d'assises est amenée à perdre quasiment toute sa substance. Désormais, la chambre des mises en accusation dispose du pouvoir de correctionnaliser les crimes et de les faire juger par un tribunal correctionnel.

Le gouvernement fédéral et le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) ont fait voter, au Parlement fédéral, la loi "Pot-pourri II" qui a signé le démantèlement de la cour d'assises, jugée trop lourde, trop

chère et trop mobilisatrice d'énergie, celle des jurés et celle des magistrats.

En novembre 2015, quelques semaines avant le vote, Benoît Frydman, président du Centre Perelman de philosophie du droit à l'ULB, déclarait à la Libre.be que la décision de dépiapter l'institution était d'ordre idéologique et répondait à des objectifs budgétaires (voir ci-dessous). Si l'on n'est pas passé par la suppression pure et simple de la cour c'est, di-

sait-il – et d'autres acteurs du monde judiciaire avec lui – parce que le gouvernement n'était pas sûr de réunir la majorité nécessaire pour réviser l'article de la Constitution qui consacre l'existence de l'institution du jury populaire.

Détournement de procédure

Il a préféré contourner l'obstacle en permettant à la chambre des mises en accusation de correctionnaliser tous les crimes, ce qu'elle va s'empresse de faire quasiment systématiquement, affirmant de nombreux observateurs de la chose judiciaire.

Selon le professeur Frydman, soustraire au jury populaire les matières criminelles, "c'est un détournement de la procédure particulièrement dangereux". "On a retiré aux Belges un droit politique", confiait-il à "La Libre". Dans la majorité, on affirme la main sur le cœur que l'aspect budgétaire n'a pas été le seul moteur de la réforme. La volonté était de revoir certaines procédures désuètes et d'accorder plus d'autonomie aux magistrats de la chambre des mises en accusation.

D'aucuns envisagent, en tout état de cause, des recours devant la Cour constitutionnelle, pour faire annuler la loi, ou devant la Cour européenne des droits de l'homme.

J.-C. M.

POUR

L'oralité des débats est une garantie pour les parties

Les partisans du maintien de la cour d'assises soulignent, le plus souvent, les vertus de l'oralité des débats et le pouvoir de pacification sociale d'un verdict rendu par des jurés citoyens. Jean-François Jonckheere, qui a présidé 115 sessions d'assises, déclarait vendredi que "dans le dossier Wesphael, malgré une pression énorme, la cour d'assises a pu maintenir ses exigences de sérénité. Et c'est ça qui est essentiel. Le débat doit être un débat oral et ouvert". L'histoire, dit-il, rappelle que le verdict des jurys d'assises a pu pacifier bien des situations et que le risque de correctionnaliser un maximum de dossiers ne sert pas l'idéal de justice. Jeudi, au soir de l'acquiescement de Bernard Wesphael, son conseil, M^e Jean-Philippe Mayence, n'hésitait pas à dire que c'était grâce au fonctionnement de la cour d'assises et au principe de l'oralité des débats que son client avait été acquitté et qu'il n'aurait pas eu la même écoute et les mêmes occasions de faire entendre ses arguments ou de démonter ceux de l'accusation ou des parties civiles devant un tribunal correctionnel. J.-C. M.

Une cour d'assises prend le temps nécessaire à l'examen d'un dossier

Devant une cour d'assises, soutient Benoît Frydman, le parquet, qui doit prouver la culpabilité de l'accusé, doit se présenter avec un dossier en béton pour convaincre une majorité des membres du jury. "C'est sans doute cela qui coûte cher mais c'est aussi cela qui garantit un procès équitable", estime-t-il. Selon lui, devant des juges professionnels, la présentation du dossier diffère. "Un tribunal correctionnel va juger une affaire de manière nettement plus rapide et en se basant sur un dossier écrit largement bouclé par le parquet ou un juge d'instruction. Le prévenu ne pourra, le plus souvent, faire venir des témoins à l'audience, l'ensemble des pièces ne seront plus mises sur la table, les médias seront moins présents, la partie civile sera presque inexistante. En théorie, on peut faire la même chose qu'en assises mais dans les faits, c'est très différent", conclut Benoît Frydman. L'argument est contesté par quelqu'un comme Christian Panier, ancien président du tribunal de première instance de Namur. "Pouvons-nous penser une seconde que les citoyens vont se trouver mieux familiarisés aux rouages de la justice pénale parce que, occasionnellement, douze d'entre eux sont amenés à remplir pendant 5 ou 6 jours le rôle de juge?", dit-il. Pour lui, la cour d'assises a toujours constitué une vitrine "qui n'est pas le reflet de ce qu'est la justice, telle qu'elle fonctionne quotidiennement" et elle n'a de fonction que symbolique voire publicitaire, avec le risque de verser dans la dramatisation et la médiatisation. J.-C. M.

CONTRE

Les procès d'assises sont longs et chers

Les procès qui se déroulent devant la cour d'assises sont longs et coûteux, disent ses détracteurs, ils mobilisent non seulement des citoyens pendant des jours mais aussi plusieurs magistrats, non seulement pendant la session mais aussi plusieurs semaines avant elle.

Cet argument est rejeté par les partisans d'un maintien (ou d'une résurrection) de la cour d'assises. "Il n'a pas été établi que sa suppression présente un intérêt au niveau managérial", a répété, vendredi, sur les antennes de la RTBF, le président honoraire de la cour d'assises du Hainaut, Jean-François Jonckheere. Pour Benoît Frydman (ULB), la décision de vider l'institution de sa substance est d'ordre idéologique, l'étude d'impact portant sur le coût de la cour d'assises n'ayant jamais démontré que sa suppression allait permettre de réaliser des économies. "On ignore le coût actuel de la cour d'assises, son coût futur et donc l'économie qui serait éventuellement réalisée en la supprimant", disait-il avant le vote au Parlement. J.-C. M.

Les jurés n'ont pas la formation juridique suffisante pour juger d'affaires complexes

Selon les adversaires de la cour d'assises, les jurés n'ont pas la formation juridique suffisante pour juger d'affaires complexes. Des juges professionnels seraient plus à même qu'eux de traiter de tels dossiers.

Parmi les "pro" cour d'assises, il en est qui ne sont pas indifférents à l'argument. Certains avocats, comme M^e Jean-Philippe Mayence lui-même, ne sont pas hostiles à la création de chambres criminelles mais uniquement pour juger les affaires de grand banditisme ou de terrorisme, lesquelles sollicitent un important dispositif de sécurité et présentent un caractère souvent très particulier.

Autre façon de voir les choses: l'Association syndicale des magistrats, qui n'a jamais été hostile à la suppression de la cour d'assises mais a toujours regretté que la question n'ait pas fait l'objet d'un débat digne de ce nom, a proposé d'intégrer, au niveau correctionnel, des citoyens aux côtés des magistrats professionnels, comme c'est déjà le cas dans les tribunaux de commerce ou du travail. J.-C. M.